






Informations de base	
<b>2006/2175(INI)</b> INI - Procédure d'initiative  Stratégie thématique pour le recyclage des déchets  <b>Subject</b>  3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 3.70.20 Développement durable	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire		BLOKLAND Johannes (IND /DEM)	29/11/2005
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Environnement	2740	2006-06-27	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Environnement		DIMAS Stavros	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/12/2005	Publication du document de base non-législatif	COM(2005)0666 	Résumé
27/06/2006	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
06/07/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/11/2006	Vote en commission		Résumé
19/12/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0438/2006	
12/02/2007	Débat en plénière	CRE link	
13/02/2007	Décision du Parlement	T6-0030/2007	Résumé

13/02/2007	Résultat du vote au parlement		
13/02/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/2175(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Initiative stratégique
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/33976

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE374.495</a>	22/06/2006	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE378.550</a>	08/09/2006	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A6-0438/2006</a>	19/12/2006	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T6-0030/2007</a>	13/02/2007	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base non législatif	<a href="#">COM(2005)0666</a> 	21/12/2005	<a href="#">Résumé</a>	
Document de suivi	<a href="#">SEC(2011)0070</a> 	19/01/2011	<a href="#">Résumé</a>	
Document de suivi	<a href="#">COM(2011)0013</a> 	19/01/2011	<a href="#">Résumé</a>	
<b>Parlements nationaux</b>				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2011)0013</a>	19/04/2011	
Contribution	<a href="#">IT_SENATE</a>	<a href="#">COM(2011)0013</a>	06/05/2011	
Contribution	<a href="#">IT_CHAMBER</a>	<a href="#">COM(2011)0013</a>	05/07/2011	

## Stratégie thématique pour le recyclage des déchets

2006/2175(INI) - 13/02/2007 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de Johannes **BLOKLAND** (IND/DEM, NL), le Parlement européen fait sienne la communication de la Commission sur une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets comme base de discussion pour une politique future en matière de déchets.

De l'avis des députés, la gestion des déchets devrait avoir pour objectif essentiel de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine plutôt que de faciliter le fonctionnement du marché intérieur en matière de valorisation de déchets. Dans ce contexte, ils soulignent l'importance des principes généraux en matière de gestion des déchets, tels que le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur, le principe de la responsabilité du producteur de déchets et, pour des flux de déchets bien spécifiques, le principe de la responsabilité individuelle du producteur, ainsi que les principes de proximité et d'autosuffisance.

Le Parlement souligne l'importance déterminante d'une hiérarchie en matière de déchets qui définit les priorités d'action par ordre d'importance - prévention ; réutilisation ; recyclage des matériaux ; autres opérations de valorisation, par exemple valorisation énergétique ; élimination - en tant que règle générale de gestion des déchets. Il reconnaît toutefois que le cycle de vie et d'autres analyses peuvent être utilisés dans des cas exceptionnels pour déroger à la hiérarchie des déchets, lorsqu'il est clairement établi qu'une autre option est plus favorable pour des raisons liées à l'environnement ou à la santé ou pour éviter des coûts disproportionnés.

En ce qui concerne la prévention, les députés ont déploré l'absence d'objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière de réduction pour tous les déchets pertinents, qui ont été mentionnés comme étant l'une des actions prioritaires du sixième PAE. Ils invitent la Commission : i) à élaborer d'ici à 2008 une série d'indicateurs, comme ceux-ci ont été annoncés dans la stratégie en matière de ressources; ii) à renforcer les documents de référence relatifs aux meilleures techniques disponibles conçus au titre de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et à inclure des orientations pertinentes dans ces documents.

Bien que la stratégie thématique ait été présentée en même temps que la proposition de révision de la directive-cadre sur les déchets (voir [COD/2005/0281](#)), les députés ont déploré le fait que de nombreuses mesures concrètes de mise en œuvre et de nombreux instruments fassent toujours défaut. Ils ont par conséquent demandé à la Commission de présenter diverses propositions législatives:

- des mesures concrètes pour la prévention des déchets dans les domaines de la politique de production, de la politique en matière de produits chimiques et de l'éco-conception ;
- des mesures concrètes visant à promouvoir les activités de réutilisation et de réparation ;
- une révision de la directive relative à l'incinération des déchets en vue de dégager des normes environnementales identiques (s'agissant des émissions ainsi que de l'efficacité énergétique) tant pour l'incinération que pour la co-incinération des déchets ;
- des directives spécifiques sur les déchets biodégradables, les déchets de construction et de démolition et les boues d'épuration ;
- une directive distincte sur les PVC ;
- une révision de la directive sur la mise en décharge, avec un calendrier précis prévoyant l'interdiction de la mise en décharge pour différents produits : déchets non prétraités qui présentent des parties fermentescibles (à compter de 2010) ; papier, carton, verre, textiles, bois, matières plastiques, métaux, caoutchouc, liège, céramique, béton, briques et carrelages (à compter de 2015) ; tous les déchets recyclables (à compter de 2020) ; l'ensemble des déchets résiduels, sauf s'ils sont inévitables ou dangereux (à compter de 2025).

Dans un souci de simplification et de modernisation de la législation existante, les députés soulignent que des décisions politiques telles que la définition des déchets, de la valorisation et de l'élimination ne doivent pas être examinées en vertu de la procédure de comitologie, mais de la codécision. Dans cet esprit, le recours à la procédure de comitologie devrait être limité aux décisions non politiques, en particulier à celles à caractère technique et scientifique.

## Stratégie thématique pour le recyclage des déchets

2006/2175(INI) - 19/01/2011 - Document de suivi

Le présent document de travail des services de la Commission accompagne le rapport de la Commission sur les progrès accomplis pour atteindre les objectifs de la stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets. Ce document contient des informations générales supplémentaires concernant les actions clés de la stratégie ainsi que des références précises aux données relatives aux progrès accomplis dans la réalisation des objectifs à long terme ainsi qu'aux textes législatifs mentionnés dans le rapport. Il comprend également un résumé des principaux résultats de la consultation des parties intéressées.

La Commission note que les politiques actuelles ont entraîné une **diminution de l'incidence relative sur l'environnement par tonne de déchets traités**. Cependant, cette diminution est neutralisée par les répercussions environnementales négatives dues à l'augmentation prévue de la production de déchets. **En l'absence d'initiatives supplémentaires et complémentaires, il sera impossible d'exploiter certaines possibilités** permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et les répercussions sur l'environnement en général, de créer des emplois et de répondre aux futures demandes de ressources.

Le document insiste sur les points suivants :

- des efforts permanents doivent être consentis pour **améliorer la base de connaissances** : de nouveaux indicateurs sont nécessaires pour mesurer la progression vers une économie du recyclage et pour établir la cartographie des flux de déchets et de matériaux ainsi que les flux de ressources ;
- une **mise en œuvre et un contrôle de l'application** appropriés de l'acquis de l'UE existant en matière de déchets doit demeurer une priorité, notamment en veillant au respect des objectifs clés de l'UE et à la mise en œuvre intégrale de la directive cadre relative aux déchets et du règlement relatif aux statistiques sur les déchets.
- à la lumière du récent accident survenu en Hongrie, une attention particulière sera accordée à la **coordination au niveau de l'UE des activités nationales d'inspection**, qui se fonderont sur des stratégies axées sur les résultats et sur la promotion des inspections d'évaluation par des pairs et des systèmes de contrôle indépendants, notamment pour les installations qui pourraient avoir une incidence transfrontière ;

- des progrès considérables allant **au-delà des objectifs minimaux de l'UE actuels** en matière de collecte et de recyclage peuvent encore être réalisés : il convient de favoriser l'association optimale des instruments économiques et juridiques, entre autres, grâce aux interdictions de mise en décharge et à l'application du principe de responsabilité du producteur à d'autres flux de déchets sur la base d'une approche européenne commune ;
- en vue **d'améliorer la compétitivité des industries de recyclage de l'UE**, la Commission fera en sorte que la concurrence s'exerce dans un cadre garantissant des niveaux élevés de protection de l'environnement. Par ailleurs, elle examinera la manière d'améliorer la **prévention des exportations illicites de déchets** ;
- il convient d'étudier de **nouveaux mécanismes de marché privilégiant les matières premières secondaires**, y compris les mesures d'incitation économique, notamment afin de mieux tenir compte des importantes possibilités offertes par le recyclage au niveau de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- en vue de mieux répondre à l'objectif d'**Europe 2020**, qui consiste à promouvoir une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources, et à l'initiative phare qui y est associée, il y a lieu de **mieux cibler les matériaux** qui ont une incidence négative sur l'environnement et la santé tout au long de leur cycle de vie, y compris sur l'utilisation énergétique et le changement climatique ;
- étant donné que la réalisation des objectifs ambitieux en matière de recyclage et de prévention requiert la participation de l'ensemble des citoyens, des efforts continus seront déployés afin d'accroître la **participation des parties intéressées et de sensibiliser le public** ;
- enfin, une attention particulière devra être accordée aux **nouvelles initiatives en faveur de l'innovation** dans le contexte du programme cadre et des partenariats d'innovation ainsi qu'à la meilleure intégration de la notion de cycle de vie dans l'élaboration des politiques. Le recours aux **fonds structurels et au fonds de cohésion** sera encouragé dans le respect de la hiérarchie des déchets et dans le but d'adopter les meilleures technologies disponibles.

La Commission poursuivra la consolidation de ses politiques en matière de déchets et formulera d'autres propositions en 2012.

## Stratégie thématique pour le recyclage des déchets

2006/2175(INI) - 21/12/2005 - Document de base non législatif

**OBJECTIF** : présenter une nouvelle stratégie à long terme sur la prévention et le recyclage des déchets en vue de faire de l'Europe une société axée sur le recyclage, soucieuse de limiter sa production de déchets et d'utiliser les déchets comme source d'énergie.

**CONTENU** : la production de déchets dans l'UE est évaluée à plus de 1,3 milliard de tonnes par an et augmente à un rythme comparable à celui de la croissance économique. Ainsi, le PIB comme les déchets municipaux ont augmenté de 19% entre 1995 et 2003. L'une des conséquences de cette croissance est que, malgré un développement important du recyclage, la mise en décharge – qui est le moyen le moins écologique de se débarrasser des déchets – ne diminue que lentement.

Selon la Commission, la politique communautaire des déchets peut contribuer à réduire l'impact négatif global de l'utilisation des ressources sur l'environnement. L'objectif de la stratégie proposée est de définir une série d'actions qui permettront de réduire les incidences environnementales des déchets et contribueront à réduire les incidences environnementales de la consommation de ressources. Plusieurs actions concrètes sont prévues à cet effet:

- **insister sur l'application générale de la législation**. Il existe divers problèmes d'application dans les États membres. Une partie de la stratégie a pour but de lever les ambiguïtés, de résoudre les problèmes d'interprétation et d'abroger la législation qui n'a pas apporté les bénéfices environnementaux escomptés. La Commission utilisera le Comité de gestion des déchets comme forum d'échange d'informations et de meilleures pratiques, et pour mettre en lumière les difficultés de mise en oeuvre. Elle continuera à prendre les mesures légales nécessaires pour assurer une application égale de l'acquis par tous les États membres ;

- **simplifier et moderniser la législation existante**. Il est nécessaire de réduire les charges administratives tout en maintenant le niveau de protection de l'environnement, en conformité avec les objectifs de la meilleure législation. Dans cette optique, il conviendra :

- 1) de réviser la directive cadre de 1975 et de la fusionner avec la directive sur les déchets dangereux, en introduisant la notion de cycle de vie, en clarifiant la fin de la vie du déchet et les définitions de valorisation et d'élimination, en introduisant une définition du recyclage et en éliminant les chevauchements des législations environnementales et autres ;
- 2) d'abroger la directive sur les huiles usées et transférer les dispositions sur la collecte de ces huiles dans la directive cadre ;
- 3) de proposer en 2006 la consolidation des trois directives sur les déchets de l'industrie du dioxyde de titane ;
- 4) d'évaluer le besoin d'étapes additionnelles contribuant à la réalisation des objectifs de meilleure législation et de simplification (ex : réexamen de la directive sur les véhicules hors d'usage prévu en 2006, de la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques prévu en 2008, et réexamen du système de nomenclature) ;

- **introduire la notion de cycle de vie dans la politique des déchets**. La politique environnementale s'est traditionnellement concentrée sur les phases initiales et finales du cycle de vie: extraction, transformation et fabrication d'une part, et gestion des déchets de l'autre. Il est maintenant reconnu que l'impact environnemental d'un grand nombre de ressources est souvent lié à la phase d'utilisation. La notion de cycle de vie sera incorporée dans la législation européenne, ce qui clarifiera les objectifs de la directive cadre sur les déchets qui prendra en compte de manière explicite cette approche ;

- **promouvoir une politique plus ambitieuse de prévention des déchets** par la clarification de l'obligation faite aux États membres de développer des programmes de prévention des déchets, qui soient accessibles au public.

- **améliorer les connaissances et les informations** qui soutiendront la continuation du développement d'une politique de prévention des déchets ;

- **développer des standards communs de référence pour le recyclage**. Cette approche se fondera sur les modifications de la directive cadre sur les déchets et sur la directive IPPC. Elle sera appliquée en priorité aux déchets biodégradables. Avec des standards communs en place, de nouvelles possibilités apparaîtront de créer un environnement qui encourage le recyclage et la valorisation des déchets ;

- **étoffer la politique communautaire du recyclage**. En se fondant sur la mise en place de la législation existante sur les déchets, de nouveaux moyens de renforcer le recyclage seront étudiés. Une analyse détaillée de la faisabilité et de la viabilité à long terme d'une approche spécifique pour les matériaux sera entreprise. Les États membres seront également encouragés à faire un plus grand usage des instruments économiques et à échanger leurs expériences et leurs meilleures pratiques au travers d'une coopération améliorée au sein du Comité de gestion des déchets ;

La stratégie thématique aura des conséquences sur les pratiques actuelles des États membres et créera de nouvelles possibilités de gérer les déchets autrement qu'en les mettant en décharge, ce qui devrait encourager un mouvement général à la hausse dans la hiérarchie des déchets. On estime ainsi par exemple que la substitution accrue du compostage, du recyclage et de la valorisation énergétique à la mise en décharge des déchets municipaux pourrait conduire à des réductions supplémentaires d'émissions de gaz à effet de serre allant de 40 à plus de 100 millions de tonnes d'équivalent-CO<sup>2</sup> par an.

La Commission examinera en 2010 les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la présente stratégie. Il faut noter que les stratégies en matière de déchets et de ressources font partie d'un ensemble de sept stratégies «thématiques» prévues par le sixième programme d'action pour l'environnement (2002-2012).

**Pour connaître les implications financières de la présente initiative, se reporter à la fiche financière.**

## Stratégie thématique pour le recyclage des déchets

2006/2175(INI) - 27/06/2006

Le Conseil a adopté des conclusions sur la politique en matière de déchets. Il se félicite de la communication de la Commission relative à une stratégie thématique sur la prévention et le recyclage des déchets et souligne le lien étroit existant entre cette stratégie thématique et d'autres stratégies analogues, notamment la stratégie thématique sur les ressources, la stratégie en faveur du développement durable et la politique intégrée des produits.

- **Objectifs de la politique communautaire sur les déchets** : il s'agit d'obtenir un niveau de protection élevé pour l'environnement et la santé humaine en tenant compte de tous les effets sur l'environnement, indépendamment du moment ou de l'endroit où ils se manifestent, y compris ceux qui se manifestent en dehors de l'Union européenne, les effets socio-économiques étant également pris en compte.

Le Conseil souligne l'importance des principes généraux applicables en matière de gestion des déchets, tels que le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur, le principe de la responsabilité du producteur de déchets et, pour les flux spécifiques de déchets, le principe de la responsabilité du producteur, de même que d'autres principes de gestion des déchets, tels que les principes de proximité et d'autosuffisance, lorsqu'ils sont d'application. Il insiste en particulier sur l'importance capitale de la hiérarchie des déchets : prévention ; réutilisation ; recyclage ; autres opérations de valorisation, telles que les opérations de valorisation énergétique ; élimination, qui constitue une règle générale en matière de gestion des déchets.

La Commission, dans le cadre de l'évaluation finale du sixième programme d'action communautaire sur l'environnement, est invitée à consacrer une attention particulière à la nécessité d'arrêter pour le long, le moyen et le court terme, des objectifs et des mesures réalistes, afin que le projet global qu'a l'UE de devenir une "société du recyclage" se réalise. Les mesures et les initiatives basées sur la stratégie des déchets doivent être durables et contribuer de manière importante à l'utilisation éco-efficace des ressources ;

- **Mesures législatives** : le Conseil insiste sur la mise en œuvre complète de la législation communautaire sur les déchets et approuve la manière dont la Commission envisage de moderniser le cadre juridique existant. Il invite la Commission à soumettre ses propositions les plus importantes à une évaluation complète de leurs coûts et de leurs avantages au plan économique, social et environnemental ainsi que de leur impact sur les taux de recyclage et sur les activités de valorisation au sein de l'UE. Les futures propositions d'actes relatifs à la gestion des déchets devraient formuler clairement les définitions correspondantes et les harmoniser de manière appropriée avec les définitions figurant dans la version révisée de la directive sur les déchets. En outre le recours à la procédure de comité devrait se limiter aux décisions ayant un caractère technique et scientifique et se rapportant à des éléments non essentiels d'un acte de base.

- **Prévention**. La Commission est invitée à : proposer des mesures concrètes en matière de prévention des déchets dans les domaines de la politique des produits, de la politique relative aux produits chimiques et de l'éco-conception ; envisager le renforcement des aspects relatifs à la prévention des déchets dans les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles, conformément à la directive PRIP, et d'inclure des directives appropriées dans lesdits documents; mettre au point des lignes directrices pour la prévention des déchets. A cet égard, le rôle des activités d'éducation et d'information en matière de prévention des déchets est souligné.

- **Recyclage**. Le Conseil souligne : l'importance d'établir des normes minimales communes pour la valorisation et le recyclage au niveau communautaire, tout en faisant observer que les États membres peuvent maintenir ou instaurer des normes plus exigeantes en matière de recyclage ; l'importance de promouvoir le tri à la source pour les déchets et le rôle important que la législation relative au recyclage, les objectifs en matière de collecte et de recyclage et la responsabilité des producteurs pour des flux de déchets spécifiques continuent à jouer pour améliorer la gestion des déchets dans la Communauté. Il invite la Commission à effectuer une analyse sur la faisabilité et la viabilité à long terme d'une approche basée sur les matériaux en matière de recyclage des déchets.

- **Instruments économiques** : le Conseil souligne que les instruments économiques peuvent jouer un rôle déterminant dans la prévention et la gestion des déchets et que chaque État membre peut décider de l'utilisation de ces instruments. Il estime que les coûts externes résultant de la gestion des déchets seront dans une plus large mesure inclus dans le prix des activités de gestion des déchets afin de tenir compte du principe du « pollueur-payeur ».

## Stratégie thématique pour le recyclage des déchets

2006/2175(INI) - 19/01/2011 - Document de suivi

Le présent rapport examine les progrès accomplis pour atteindre les objectifs de la stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets et contribuera à l'évaluation du 6<sup>ème</sup> programme d'action pour l'environnement. Adoptée en 2005, la stratégie a fixé comme objectif à long terme pour l'UE de devenir une économie du recyclage. Elle prévoit des actions clés visant à moderniser le cadre juridique existant et à encourager la prévention, la réutilisation et le recyclage des déchets, leur élimination n'étant envisagée qu'en dernier recours.

La Commission estime que la stratégie a joué un rôle important en donnant des indications pour l'élaboration des politiques. Des **progrès considérables ont été réalisés à plusieurs égards**, notamment en ce qui concerne l'amélioration et la simplification de la législation ([règlement](#)

[révisé sur le transfert des déchets](#)), la mise au point et la diffusion de concepts essentiels tels que la hiérarchie des déchets et la notion de cycle de vie, l'importance accordée à la prévention des déchets, la coordination des efforts pour améliorer les connaissances et la définition de nouveaux objectifs européens en matière de collecte et de recyclage.

La [directive cadre révisée relative aux déchets](#) a modernisé le concept de «déchets» afin de favoriser une approche axée sur le cycle de vie, notamment en clarifiant la distinction entre les déchets et les «sous-produits» et en introduisant des «critères de fin de vie des déchets» qui précisent à quel moment un déchet cesse d'en être un. La définition de la «valorisation énergétique» a été simplifiée et modernisée par l'introduction d'un seuil précis d'efficacité énergétique qui facilite le fonctionnement du marché intérieur.

Dans l'ensemble, **les taux de recyclage se sont améliorés augmenté** (38% en 2008, soit une progression de 5% par rapport à 2005 et de 18% par rapport à 1995), **la quantité de déchets mis en décharge a diminué** (approximativement 40% en 2008, par rapport à 49% en 2005 et 65% en 1995) et l'utilisation de **substances dangereuses** dans certains flux de déchets a été réduite (3% de la quantité totale de déchets).

La modernisation et la simplification de l'acquis en matière de déchets améliorent le rapport coût-efficacité de celui-ci. Cependant, **d'importantes différences entre les États membres subsistent** en ce qui concerne **la mise en œuvre et le contrôle de l'application**. Certains États membres ont été bien au-delà de la réalisation des objectifs minimaux européens de recyclage ou de réduction de la mise en décharge, tandis que d'autres devront consentir des efforts supplémentaires pour respecter les exigences de l'UE. Les États membres en avance dans ce domaine ont créé de meilleures conditions pour les marchés du recyclage grâce à une utilisation optimale des instruments juridiques et économiques tels que les interdictions de mise en décharge, à l'imposition de taxes et de redevances dans le respect de la hiérarchie des déchets et à l'application du principe de responsabilité du producteur à divers flux de déchets.

Dans la plupart des États membres, **la production de déchets semble augmenter ou, au mieux, se stabiliser**. Cependant, en raison d'une importante diminution enregistrée dans quatre États membres, la production annuelle totale de déchets pour l'UE-27 a diminué de 10% entre 2006 et 2008. La **production de déchets solides municipaux** (soit 7% de la quantité totale de déchets) s'est désormais stabilisée à environ 524 kg par an et par personne (2008) dans l'UE27. Il existe un découplage relatif entre la production de déchets et la consommation (qui a augmenté de 16,3% entre 1999 et 2007). D'importantes différences existent entre les États membres – entre 400 à 800 kg environ par personne – contre 750 kg aux États-Unis et 400 kg au Japon.

Si les progrès tangibles en ce qui concerne la **prévention quantitative** des déchets sont encore rares, quelques résultats ont été obtenus sur le plan de la **prévention qualitative** des déchets. Ainsi, l'application depuis 2006 de l'interdiction de certaines substances au titre de la [directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses](#) a permis de réduire d'environ 110.000 tonnes par an la quantité de substances potentiellement dangereuses contenues dans les produits électroniques mis sur le marché de l'UE.

Si les taux de recyclage varient d'un flux de déchets à l'autre, le niveau global de **recyclages des déchets** dans l'UE a quant à lui augmenté. En 2008, le recyclage des déchets était estimé à 38%, ce qui représente une progression de 5% par rapport à 2005 et de 18% par rapport à 1995. En 2008, 40% des déchets municipaux ont été recyclés ou compostés, ce qui correspond à une augmentation de 11,4% entre 2005 et 2008, avec d'importantes disparités selon les États membres (de quelques pour cent à 70%).

La **valorisation énergétique** des déchets a augmenté (de 96 kg par personne en 2005 à 102 kg en 2008), ce qui a entraîné un accroissement de la production d'énergie: environ 1,3% de la production totale d'énergie dans l'UE-27 provient de l'incinération de déchets municipaux solides. Selon les estimations, dans l'UE, 50 à 60% des incinérateurs de déchets municipaux répondront aux nouveaux critères d'efficacité énergétique définis dans la [directive cadre relative aux déchets](#).

Une meilleure gestion des déchets **réduit les répercussions négatives sur l'environnement et la santé** dues aux émissions dans l'air, le sol et l'eau, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre provenant de l'élimination des déchets. Dans l'UE-27, les émissions directes de gaz à effet de serre provenant du secteur des déchets, qui représentent 2,8% des émissions totales en 2007, ont diminué de plus de 30% entre 1995 et 2007.

Depuis l'adoption de la stratégie, la **fermeture des décharges et des incinérateurs** ne répondant pas aux normes a entraîné une réduction considérable de la pollution de l'eau, du sol et de l'air. Un grand nombre de décharges non conformes ont été fermées (environ 3.300 fermetures ont eu lieu entre 2004 et 2006). La Commission a néanmoins recensé environ 1.000 décharges ne répondant pas aux normes et devant être mises en conformité ou fermées dès que possible.

Le rapport note enfin que le recyclage offre de nouvelles **perspectives économiques**. Il contribue, à différents degrés, à l'augmentation de l'offre de matières premières de valeur nécessaires à l'économie de l'UE. Selon les estimations, en 2009, le chiffre d'affaires des industries de gestion et de recyclage des déchets dans l'UE s'élevait à 95 milliards EUR. Ce secteur génère entre 1,2 et 1,5 million d'emplois, ce qui contribue à la réalisation de l'objectif de la [stratégie Europe 2020](#), à savoir un taux d'emploi de 75%, et représente environ 1% du PIB.

Le rapport conclut **qu'après cinq ans, les principaux objectifs de la stratégie sont toujours valables**. La Commission estime qu'il est nécessaire de poursuivre la consolidation de ses politiques en matière de déchets et formulera **d'autres propositions en 2012**, notamment des mesures concrètes qu'elle envisage de prendre afin de poursuivre la progression de l'UE vers une économie du recyclage qui utilise efficacement les ressources.